

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 9 BIS

N° 999

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 999

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9 BIS

Après le mot :

« covoiturage »,

supprimer la fin de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 9 bis AA qui pose les conditions d'application de la différenciation des péages autoroutiers afin de favoriser les véhicules à faibles émissions ainsi que les mesures en faveur du covoiturage.